

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Chadi Bendjedid El-Tarf



Sharikat Koudiat



Eddraouch



CONVENTION-TYPE DE COLLABORATION  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

**Sharikat Kahraba Koudiat Eddraouch (SKD),**

*Représentée par son Président Directeur Général : Monsieur HACHEMI RACHEDI Malek,*

&

**L'Université Chadli Bendjedid, El-Tarf (UCBET),**

*Représentée par son Recteur: Monsieur le Professeur SIAB Rachid*



Il a été convenu ce qui suit :



### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des relations et de partenariat entre l'UCBET et la SKD dans les domaines de la recherche scientifique, de la formation, de l'information et de la vulgarisation scientifique, des applications techniques et commerciales au profit des enseignants chercheurs et étudiants de l'UCBET.

### **Article 2 : Principes de base**

Cette convention sera basée sur les principes suivants :

- Réciprocité et intérêt bilatéral
- Complémentarité et efficacité
- Approche interdisciplinaire
- Respect pour les objectifs communs et spécifiques des deux établissements.

### **Article 3 : Domaines de convention**

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage ;
- Travaux d'études, de recherche et de développement ;
- Accueil et échange d'enseignants chercheurs et étudiants ;
- Echange de connaissances, de compétences techniques et scientifiques ;
- Organisation de manifestations scientifiques.

### **Article 4 : Domaines d'application**

La présente convention couvre tous types d'activités en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'études, de recherche et développement dans les thèmes de recherche d'intérêt mutuel ;
- Echange d'enseignants chercheurs et étudiants : les deux institutions s'emploieront à faciliter cet échange par le biais de visites de recherche et de commissions communes d'expertise scientifique ou technique ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent les deux parties contractantes dans l'exécution des projets de recherche en partenariat ;
- Organisation conjointe des séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun ;
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties ;
- Echange d'informations scientifiques et techniques pour améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels des deux parties ;
- Toutes publications dans le cadre de travaux de recherche en commun devront faire ressortir les noms des deux institutions ;
- La diffusion des résultats dans le cadre de travaux de recherche en commun ne peut se faire sans l'accord des deux parties et dans le respect des règles d'éthique et de confidentialité ;
- Les modalités de valorisation des résultats de recherche et l'ordre d'apparition des auteurs dans une publication se feront en concertation entre les deux parties ;

h

- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie pourrait être conjointement évaluée.



#### 4.1. Engagement de l'UCBET

L'université apporte son concours, dans la limite de ses moyens humains et matériels :

- Elle s'engage à ce que les enseignants spécialistes interviennent de manière régulière chaque fois qu'ils sont sollicités à aider par des conseils judicieux dans les domaines techniques relevant de leur compétence;
- Le Laboratoire de Physicochimie des Matériaux de l'UCBET peut être sollicité pour tous travaux ou tests expérimentaux intéressant la SKD ;
- Elle s'engage à fournir à la SKD une copie de toute production scientifique réalisée au niveau de l'entreprise (PFE, Thèses, communications...);
- Elle associera la direction de la SKD aux programmes nationaux de recherche de l'UCBET ;
- Elle sollicitera, pour tout acte ou toute intervention, aussi minime soit-il, l'autorisation préalable du personnel de la direction de la SKD ;
- L'université peut proposer une post graduation spécialisé (PGS) aux cadres de la société SKD Spa remplissant les critères requis. Ces PGS feront l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur ;
- Permettre aux cadres de la Société SKD Spa d'accéder aux bibliothèques, aux centres de calcul, aux Cybers espace et autres équipements de l'Université.

#### 4.2. Engagement de la SKD

La Société SKD accepte à :

- accueillir les étudiants inscrits au sein de l'université pour des stages pratiques à l'effet de faciliter l'apprentissage et consolider la formation conformément à un planning préétabli ;
- participer, dans la mesure du possible, au Co-encadrement et aux jurys de soutenance des projets de fin d'étude ;
- désigner un maître de stage chargé de l'encadrement des étudiants dans l'entreprise ;
- aider à la formation des étudiants dans les différents domaines (production et commercialisation de l'électricité, la production de l'hydrogène, le traitement de gasoil et d'air comprimé, le traitement des effluents, désalinisation de l'eau de mer...);
- mettre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des travaux engagés ;
- proposer des thèmes de stages pratiques pour les étudiants en fin d'études ;
- identifier et proposer des projets de recherche d'intérêts communs.

#### Article 5 :

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments de la convention cadre.

#### Article 6 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.



**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf renonciation de l'une des deux parties.

**Article 8 :**

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

**Article 9:**

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession d'un exemplaire.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à: El-Tarf Le : ..... 04 OCT 2016

Université Chadli Bendjedid El Tarf  
RECTEUR

Sharikat Kahraba Koudiat Eddraouche  
(SKD Spa)  
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

21 JUL 2016



الأستاذ الدكتور رشيد سياب  
الطيارف  
مجلس إدارة الجامعة  
بن جرد



A. HACHEMI RACHEDI

أ.م. هاشمي راشدي